



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 13

Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 7

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de suffrages exprimés : 13

Pour : 13

Contre : -

Abstentions : -

Date Convocation : 14/04/2025

Date d'affichage de la convocation : 14/04/2025

Délibéré par le Conseil Municipal

À Cubzac les Ponts, le 22/04/2025

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le

ID : 033-213301435-20250422-2025_028-DE



Délibération n° 2025-28

Mardi 22 avril 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-deux du mois d'avril à dix-huit heures se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE Maire de la commune de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le quatorze avril deux-mille-vingt-cinq.

Présents : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Cyril CHERIGNY - Hélène BURESI - Elodie KOPF - Jean-Roger THUILLIAS - Michel BARSÉ - Corinne BAGNAUD.
Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : De Mathieu OLIVEIRA à Corinne BAGNAUD ;

De Nathalie TRIGANT à Jean-Pierre PRAT;

De Maribel SOARES à Hélène BURESI.

Absent(s) excusé(s) : Mathieu OLIVEIRA - Nathalie TRIGANT - Maribel SOARES

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Jean-Pierre PRAT

**DELIBERATION PORTANT SUR LA CESSION A L'AMIALE DE BIENS
FUNERAIRES INSTALLES SUR DES SEPULTURES AYANT FAIT L'OBJET
D'UNE PROCEDURE DE REPRISE PAR LA COMMUNE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-13 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du Conseil d'Etat section de l'Intérieur n°350721 en date du 4 février 1992,

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur n°93-28 du 28 janvier 1993 prise sur la base d'un avis du Conseil d'Etat ;

Vu la commission cimetière en date du 04 mars 2025 et du 07 avril 2025,

Considérant que la commune procède à des procédures de reprises pour les concessions perpétuelles abandonnées et pour les concessions que les familles n'ont pas renouveler au-delà des 15 ans ou 30 ans,

Considérant que suite aux opérations matérielles de reprise des sépultures par la commune, des caveaux, des monuments dont l'état le permettait, ont été préservés de la destruction,

Considérant la volonté de la commune de répondre à un enjeu environnemental en recyclant des matériaux en bon état, à un enjeu solidaire en permettant à des familles d'acquérir des monuments funéraires à petits prix et à une conservation du patrimoine funéraire,

Considérant que pour ce faire, la ville souhaite vendre des caveaux et des monuments issus de reprises de concessions,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'acquisition et le prix de ces monuments,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

La commune procède à des reprises pour les concessions perpétuelles abandonnées et pour les concessions échues qui n'ont pas été renouveler par les familles dans le délai qui leur a été attribué par acte de concession.

A l'issue de ces reprises, les monuments et caveaux installés ainsi que les signes funéraires sur les sépultures reprises appartiennent au domaine privé de la commune, celle-ci est donc libre d'en disposer, de les louer ou de les vendre dans la limite du respect dû aux défunt et aux sépultures dès lors qu'aucune inscription des défunts initialement inhumés n'est lisible.

La vente de ces biens n'a pas pour but de faire du profit mais de répondre à un enjeu environnemental en recyclant les matériaux, à un enjeu solidaire en permettant à des familles d'acquérir des monuments funéraires à petits prix, et de sauvegarder ainsi le patrimoine funéraire,

Ces biens sont vendus en l'état, après avoir effacées toutes inscriptions et avoir été nettoyés par la commune. La commune ne souhaite pas vendre de signes et objets funéraires et sont donc exclus du prix de vente et seront mis à la destruction.

Les particuliers ont toujours la possibilité d'acquérir une concession sur un terrain libre de toute construction.

Le prix des biens à céder sera en complément du prix d'achat de l'emplacement, il sera calculé comme suivant :

- Prix de la place en état bon : 400,00 € x le nombre de places
- Prix de la place en état moyen : 300,00 € x le nombre de places

La vente de ces monuments serait encadrée par les dispositions suivantes :

- La vente sera réservée exclusivement à des particuliers, moyennant justificatif, résidant sur le territoire de la commune de Cubzac les Ponts ;
- Les professionnels du funéraire seront exclus de ce dispositif ;
- La transaction donnera lieu à la signature d'un contrat de cession à titre onéreux établi entre la ville de Cubzac les Ponts et le/les acquéreurs joint en annexe.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modalités d'organisation de la cession présentée,
- **D'APPROUVER** la cession des biens selon la grille tarifaire suivante, sans compter le tarif de la concession, et selon le règlement intérieur du cimetière :
 - Caveaux/monuments en état bon : 400 € x le nombre de places
 - Caveaux/monuments en état moyen : 300 € la place x le nombre de places
- **D'INSCRIRE** les recettes correspondantes sur le budget de la commune ou seront imputées sur 2/3 sur le budget de la commune et de 1/3 sur le budget du centre Communal d'Action Sociale de la commune,
- **DE CHARGER** le Maire ou son adjoint en charge de l'urbanisme de conclure un acte de cession avec les particuliers intéressés en sus de l'acte de concession.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

Le Maire,

Alain TABONE